

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**Arrêté Municipal Temporaire n°2026-05-27
Abrogeant et modifiant l'arrêté n°2026-05-02Portant Autorisation temporaire de vente de gâteaux par une association de parents d'élèves
Sur le domaine public aux abords d'un établissement scolaire

Les 28 mai, 04 juin et 18 juin 2026

Le Maire de la Commune de RABASTENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le règlement (UE) n° 178/2002 établissant les principes généraux de la législation alimentaire ;
Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (allergènes) ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de denrées alimentaires ;
Vu la demande présentée le 21 mai 2026 par l'association de parents d'élèves FCPE déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que la vente occasionnelle de gâteaux par une association de parents d'élèves constitue une action à but non lucratif,

Considérant que les fonds récoltés sont destinés à financer un projet pédagogique ou éducatif au bénéfice des élèves,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la sécurité, la salubrité et l'ordre public aux abords des établissements scolaires ;

ARRÊTE**Article 1^{er} : Autorisation**

L'association de parents d'élèves FCPE est autorisée, à titre exceptionnel et temporaire, à organiser une vente de gâteaux :

- Le jeudi 28 mai 2026, le jeudi 04 juin 2026 et le jeudi 18 juin 2026
- De 16 heures 00 à 17 heures 30
- Aux abords de l'établissement scolaire : collège Léon Gambetta sis rue du Petit Faubourg 81800 Rabastens

Article 2 : Destination des recettes

Les recettes issues de cette vente seront intégralement affectées au financement du projet suivant :

La fête des 3èmes au bénéfice exclusif des élèves de l'établissement.

Aucune rémunération ne pourra être versée aux organisateurs ou bénévoles.

Article 3 : Occupation du domaine public

La présente autorisation vaut occupation temporaire et précaire du domaine public, à l'emplacement suivant :

devant le collège Léon Gambetta sis rue du Petit Faubourg.

Elle ne confère aucun droit acquis et peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 4 : Produits autorisés

Sont autorisés à la vente exclusivement :

- Des gâteaux et pâtisseries préparés par les familles ou bénévoles,
- Ne contenant ni alcool,
- Ne nécessitant ni réfrigération permanente ni cuisson sur place.

Article 5 : Règles d'hygiène et d'information

L'association s'engage à :

- Respecter les règles élémentaires d'hygiène alimentaire ;
- Protéger les denrées contre toute contamination ;
- Afficher ou tenir à disposition des consommateurs la liste des allergènes présents dans chaque produit ;
- Maintenir la propreté du site pendant et après la vente.

Article 6 : Sécurité et circulation

La vente devra s'effectuer sans :

- Gêner la circulation des piétons,
- Compromettre la sécurité des élèves, des parents ou des riverains,
- Créer de nuisance sonore ou d'attroupement dangereux.

Les consignes des services municipaux devront être strictement respectées.

Article 7 : Responsabilité

L'association organisatrice est responsable de l'organisation de la vente et des éventuels dommages causés à des tiers.
Elle atteste être couverte par une assurance responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée immédiatement, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions réglementaires.

Monsieur/Madame le/la responsable de la police municipale et le président ou la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

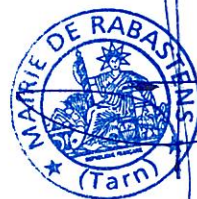
Article 10 : : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- Centre de Secours de RABASTENS,
- Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- La Police Municipale de RABASTENS,
- *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 21 mai 2026
Le Maire,



Nicolas GERAUD